



FLASH INFO

Juillet 2017



Plus de transparence pour les sociétés : Mise en place du registre des bénéficiaires effectifs

A compter du 1^{er} août 2017, les sociétés non cotées qui se constitueront devront déposer au greffe un document identifiant leurs bénéficiaires effectifs. Les sociétés immatriculées avant cette date ont jusqu'au 1^{er} avril 2018 pour le faire.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'ordonnance 2016-1635 du 1er décembre 2016 a mis à la charge des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS), dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, une obligation d'information sur leurs « *bénéficiaires effectifs* ».

Un décret du 12 juin 2017 (n°2017-1094) pris en application de l'ordonnance, est venu préciser certaines modalités liées à la mise en œuvre de cette obligation. Ces nouvelles dispositions, résumées dans le présent « flash », entrent en vigueur le 1er août 2017 mais les sociétés immatriculées avant cette date ont jusqu'au 1er avril 2018 pour s'y conformer.

Qu'entend-on par « bénéficiaires effectifs » d'une société ?

Le bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit exerce, un pouvoir de contrôle sur ses organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de ses associés. En principe, un décret devrait venir préciser cette notion.

Quelles sont les entités concernées par cette obligation d'information ?

Sont tenues à cette obligation d'information du bénéficiaire effectif (Art. L561-46 du CMF) :

- les sociétés et GIE ayant leur siège en France et jouissant de la personnalité morale ;
- les sociétés commerciales étrangères ayant un établissement en France ;
- les autres personnes morales tenues à immatriculation auprès du RCS.

Quel document doit être déposé au greffe du tribunal ?

La société devra déposer au greffe du tribunal de commerce un document indiquant (art. R. 561-56 CMF) :

- pour la société : sa dénomination sociale, sa forme juridique, son adresse du siège social et son numéro d'immatriculation au RCS ;
- pour chaque bénéficiaire effectif : les noms, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle, modalités du contrôle exercé sur l'entité juridique et date à laquelle les personnes physiques sont devenues bénéficiaire effectif.

Ce document devra être déposé lors de la demande d'immatriculation et mis à jour en cas de changement ; cette obligation impliquera donc un suivi par les sociétés de leur actionnariat direct et indirect.

Qui peut obtenir communication du document ?

Le décret liste les autorités à qui le document pourra être communiqué : notamment magistrats de l'ordre judiciaire, agents des douanes, enquêteurs et contrôleurs de l'Autorité des marchés financiers, agents de la direction générale des finances publiques, ou, sous certaines conditions, les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le document pourra également être communiqué à toute autre personne autorisée par une décision de justice.

Quelles sont les sanctions applicables en cas de non respect ?

Tout manquement est puni de 7.500 euros d'amende et de six mois d'emprisonnement. Par ailleurs, une procédure d'injonction permet au président du tribunal d'enjoindre, au besoin sous astreinte, à toute société concernée de procéder aux dépôts de pièces relatives aux bénéficiaires effectifs.

Denis SANTY
Avocat Associé